



page 2 De visitte et prononcé des présentes et non compris l'expédition  
dicelui donnant en mandement --- et a l'instant avons remis  
les pièces des demandeurs à leur procureur fait et prononcé par nous  
jean Victor Moreau l'ainé juge ordinaire de laditte baronnie de  
Didonne le premier juillet mil septante quatre vingt huit  
aussy signé au registre moreau et a l'expédition signé pain  
greffier commis, à coté est ---- ---- pour la présente expédition  
papier compris quatorze sols six deniers `/.

19/8/1788

L'année mil sept cent quatre vingt huit le dix neuf d'aout  
aux requête de Barthélémy bouron laboureur demeurant en la paroisse  
d'Arces, Jacques Conte aussy laboureur demeurant au lieu des Perches  
paroisse de Saujon et de Jean Charle burau aussy laboureur demeurant  
en la paroisse de Semussac ou il font election de domicile chacun en  
leur demeure agissant et ----- même fait et dans ----- commune  
héritiers coutumiers de feu Jacques Buraud leur fis, beaufis et oncle,  
Nous François Etienne Viaud huissier royal et d'arme a la connetablie  
De nos Seigneurs les maréchaux de France exploitant partout le royaume  
sans *viza pareatis* (1) ny mandement Recu et immatricullé au siège de laditte  
connétablie marechaussée table de marbre du pallais a paris rezidant  
aux Douttaud paroisse de Corme Ecluze soussigné, Signiffions donnons  
coppie et faisons dhuement a scavoir à Etienne Papin chapellier  
et a la nommée Pourtaud son épouse demeurant en même  
communauté au bourg et paroisse dudit Semussac le contenu  
en l'*apointement* de condamnation contre eux rendu en faveur  
des requerants par nous --- le juge ordinaire de la baronnie de  
Didonne en datte du premier jour de juillet dernier Signé  
en son expédition pour greffier commis laquelle est sy dessus

(1) *viza pareatis* : permission délivrée par les tribunaux d'exécuter les arrêts, jugements ou contrats hors de la juridiction dont ils sont émanés.

page 3

Et d'autre part transcrite aux fait que susdit Papin  
et Pourtaud conjoints ne signeront en consequence leurs avons  
fait tres expres commandement de par le Roy notre Sire et  
de Justisse d'incontinant et sans dellay bailler et payer  
aux requerants lezdit noms la somme de quatre vingt quatre  
livres de capital portés par la ditte condamnation, ---- dix livres  
cinq sols de despans et liquides à quainze sols six deniers pour  
la levée et l'expédition dicelle ensemble tous interets frais et  
despans qui se trouveront bien et legitimement dhu et a faute  
par lesdit Papin et Pourtaud de faire lesdit payement Leurs  
declarons quils seront sy apres incessamant contrain  
par les voies du droit Dont acte fait et delaissé cette coppie  
au domicile desdit Papin et Pourtaud conjoints a distance de  
une lieue de notre domicile  
et aussy du controle

Viaud

Au dos :

app--- --- Papin  
chapellier et la nommée  
Pourtaud son epouse





